

C H A S S E**OUVERTURE ET CLOTURE CAMPAGNE 2019-2020**

IMPORTANT : Cette affiche, destinée à une meilleure information du public, reprend les arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

Ouverture générale: 08 SEPTEMBRE 2019 à 7 heures – Clôture générale: 29 FEVRIER 2020 au soir

Pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous:

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise (de montagne en zone 1)	Zone1	6 octobre 2019	27 octobre 2019	<p>- La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1 de l'arrêté d'ouverture-clôture n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-056.</p> <p>- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.</p>
	Reste départ.	13 octobre 2019	15 décembre 2019	
Perdrix rouge	Zone1	6 octobre 2019	15 décembre 2019	
	Reste départ.	6 octobre 2019	15 décembre 2019	
Lièvre	Zone1	8 septembre 2019	11 novembre 2019	
	Reste départ.	6 octobre 2019	15 décembre 2019	
Lapin	Toutes	8 septembre 2019	31 décembre 2019	<p>Lapin : Emploi du furet interdit. Lapin-Faisan : chasse suspendue les mardi et vendredi.</p>
Faisan	Toutes	8 septembre 2019	26 janvier 2020	
Sanglier		<p>Affût et battue en commune sensible: 1er juin 2019</p> <p>Battues : 15 août 2019</p>	<p>Dernier jour de février 2020</p> <p>Sauf chasse devant soi : 26 janvier 2020</p>	<p>Du 1^{er} juin 2019 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-057, tous les jours de la semaine.</p> <p>Du 1er juin 2019 au 14 août 2019, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-058, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Depuis le 1^{er} juin 2019 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 06 octobre 2019, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2019-2020.</p>
Mouflon		1er septembre 2019	Dernier jour de février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Chevreuil et Daim		1er juin 2019	Dernier jour de février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire. Du 1er juin 2019 au 07 septembre 2019 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-057, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Cerf		1er septembre 2019		<p>Plan de chasse obligatoire. Du 1er septembre 2019 au 12 octobre 2019 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Isard		15 septembre 2019	Dernier jour de février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras		Plan de chasse à 0		
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel
Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2020 . Uniquement à poste fixe du 10 février 2020 au 20 février 2020 .				La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 06 octobre 2019 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes.

JOURS OÙ LA CHASSE EST AUTORISÉE

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche / affût)</i> Cerf <i>(approche / affût)</i> Sanglier <i>(approche / affût)</i> Autres espèces chassables	Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche / affût)</i> Cerf <i>(approche / affût)</i> Sanglier <i>(approche / affût)</i> Autres espèces chassables	Toutes sauf Perdrix rouge	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche / affût)</i> Cerf <i>(approche / affût)</i> Sanglier <i>(approche / affût)</i> Autres espèces chassables	Gibier d'eau Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil, Daim <i>(approche / affût)</i> Cerf <i>(approche / affût)</i> Sanglier <i>(approche / affût)</i> Autres espèces chassables	Toutes (dont Perdrix rouge)	Toutes (dont Perdrix rouge)

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DEPARTEMENT** après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (PMA)

Un PMA est institué pour le lièvre, la perdrix grise de montagne, la perdrix rouge et la bécasse par l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2016-051** .

Le PMA est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et **8 lièvres** par chasseur et par saison de chasse.
- 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et **6 perdrix grises de montagne** par chasseur et par saison de chasse (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault)
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et **14 perdrix rouges** par chasseur et par saison de chasse.
- **3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).**

L'EMPLOI DU FURET EST INTERDIT POUR LA CHASSE DU LAPIN.

AGRAINAGE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (arrêté préfectoral n°2014083-0003 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)

L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier **EST INTERDIT** sur l'ensemble du département. A titre dérogatoire et **sur autorisation préfectorale préalable**, seul l'agrainage de dissuasion, afin de prévenir les dégâts aux cultures, pourra être pratiqué.

ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE

Conditions (périodes, autorisations) définies par arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

VENERIE

L'exercice de la vénerie, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, se pratique du 15 septembre au 31 mars (article R.424-4 du code de l'environnement), la vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier (article R.424-5 du code de l'environnement).

SECURITE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003)

LES ARMES : USAGE ET TIR

Il est interdit de :

- Tirer sur une espèce non identifiée.
- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

Le tir à balle ne peut se faire qu'en tir fichant.

Le tir fichant consiste à s'assurer que le projectile ira se ficher dans le sol.

LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

Les consignes préalables :

- Un document listant les consignes de chasse et de sécurité est remis à chaque chasseur en début de saison ainsi qu'à tout nouvel arrivant.
- Un code de sonneries est inscrit dans le document fourni à chaque chasseur. Ce code différencie les actions de chasse d'un incident ou d'un accident.

Organisation de la battue :

Pour toute battue au grand gibier, le responsable tient à jour un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom de chaque participant et le nom du ou des chefs de ligne. Mentionner si chasse en réserve.

– Avant la participation à la première battue, chaque chasseur atteste de la prise de connaissance des consignes de chasse et de sécurité générales et particulières en signant le carnet.

Un rappel avant l'action de chasse des règles et consignes de sécurité est effectué en présence de tous les participants.

- Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles comportant la mention minimale **"Chasse en cours, signalez votre présence"** sur l'accotement des voies d'accès (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.

- Le port d'une tenue vestimentaire voyante et visible est obligatoire pour tout participant à la battue (Veste ou Baudrier).

La battue :

- Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue. En cas d'impossibilité matérielle ou momentanée d'identification du poste sur le terrain, le chasseur sera posté par un chef de ligne.

- Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir, il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée au signal de fin de battue.

- Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.

- Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir et en tir fichant. De plus, dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance.

- Le chasseur ne quitte son poste qu'au signal de fin de battue.